

République d'Haïti

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous Me Jean Joubert Michel, av. Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Croix-des-Bouquets, faisant office des référés suivant la délégation de pouvoir du Doyen dudit Tribunal Me Lyonel Ralph Dimanche, assisté de notre greffier Christophe Lespérance avons rendu en audience publique des référés du mardi 30 avril 2013, l'ordonnance suivante :

ATTENDU QUE L'AFFAIRE DU SIEUR Jean Hervé Cantave demandeur contre un jugement d'exécution en date du cinq (05) mars deux mille treize (2013) en faveur des sieur Lionel Jean, Jean Marceau Alexis et Jean Julio Bousquet défendeur ne devrait pas être portée du rôle du Juge des référés en raison du fait que le sieur Jean Claude Cantave, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets par le biais de ses avocats Mes Jean Ronès Jean, James Dorismar et Napela Saintil a signifié un acte de récusation en masse du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets en date du 23 avril 2013 du ministère de l'huissier Baqui Erno Jean;

Attendu que, le Juge des Référés compte tenu de l'acte de récusation en masse ne doit pas statuer sur cette affaire et doit ordonner qu'elle doit être enlevée du rôle et sursoit à statuer;

Par ces motifs le Juge des Référés ordonne que l'affaire soit enlevée du rôle et sursoit à statuer de, en vertu de l'acte de récusation en masse du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets en date du 23 avril 2013;

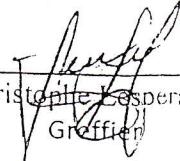
Rendu de nous, Me Jean Joubert Michel, Juge des référés, assisté de Christophe Lespérance, greffier en audience publique des référés du mardi 30 avril 2013, l'an 210^{ème} de l'indépendance;

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main; à tous Commandants et aux autres Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée du Juge et du Greffier susdit.

Pour expédition conforme

Collationnée


Christophe Lespérance
Greffier